



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral

organisant la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne

LE PREFET DE L'AUDE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.251-1 à L. 251-21 et L. 252-1 à L. 252-4 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

VU l'avis de la commission départementale en date du 24 avril 2015 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

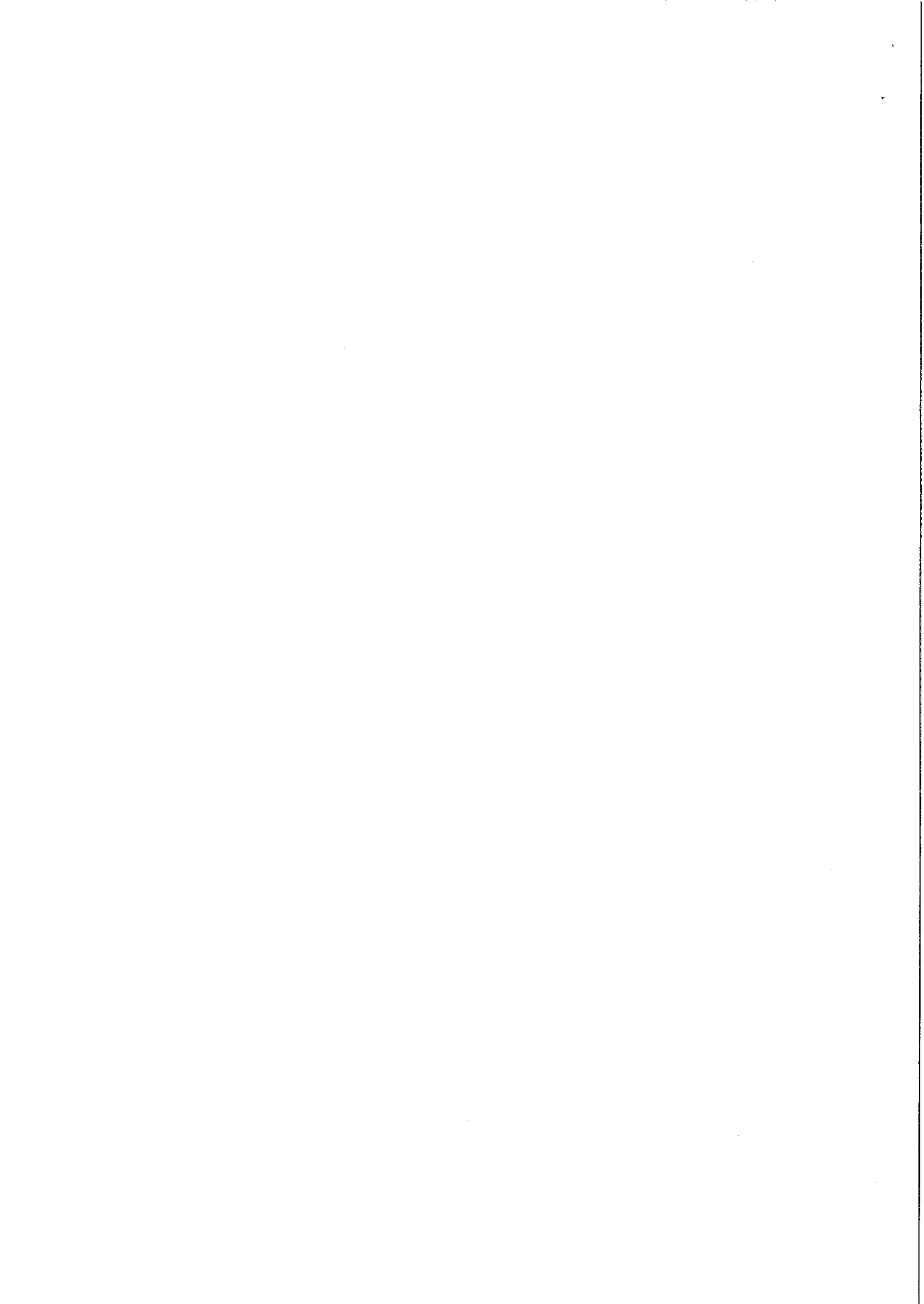
ARTICLE 1 :

La lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble des communes du périmètre de lutte obligatoire défini par l'annexe I.

Les communes en périmètre de lutte obligatoire département sont classées en deux catégories :

Catégorie 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, les communes classées en catégorie 1 sont indiquées dans l'annexe I, et elles constituent le périmètre de lutte.

Catégorie 2 : les communes où la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée peut être aménagée selon les modalités décrites dans l'article 3. L'annexe II du présent arrêté précise la liste des communes inscrites en catégorie 2, dont les critères d'éligibilité sont définis en annexe III.



ARTICLE 2 : MESURES PROPHYLACTIQUES CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE :

Tout propriétaire ou détenteur de vignes conformément aux dispositions du code rural (art. L.251-6) est tenu de déclarer la présence sur ces parcelles de la maladie citée à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) ou de l'organisme à vocation sanitaire(FREDON-FEDON11) qui transmettra à la D.R.A.A.F. (S.R.AL.).

Toute parcelle ou partie de parcelle contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents, devra être arrachée en totalité.

Chaque viticulteur devra en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés.

Par ailleurs, des actions collectives de repérage et de destruction des pieds contaminés sur la totalité ou partie de commune pourront être décrétées par décision de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON11). Cette action, validée par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de l'alimentation) sera encadrée par l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON11). L'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON11) portera à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et de destruction des ceps contaminés.

Enfin, l'assainissement des communes devra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de Vitis proches des parcelles cultivées ainsi que dans les parcelles de vignes non cultivées ou récemment arrachées, à l'intérieur des périmètres de lutte, si un risque de dissémination de la maladie est mis en évidence par les services régionaux chargés de la protection des végétaux. Une vigne non cultivée est caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales.

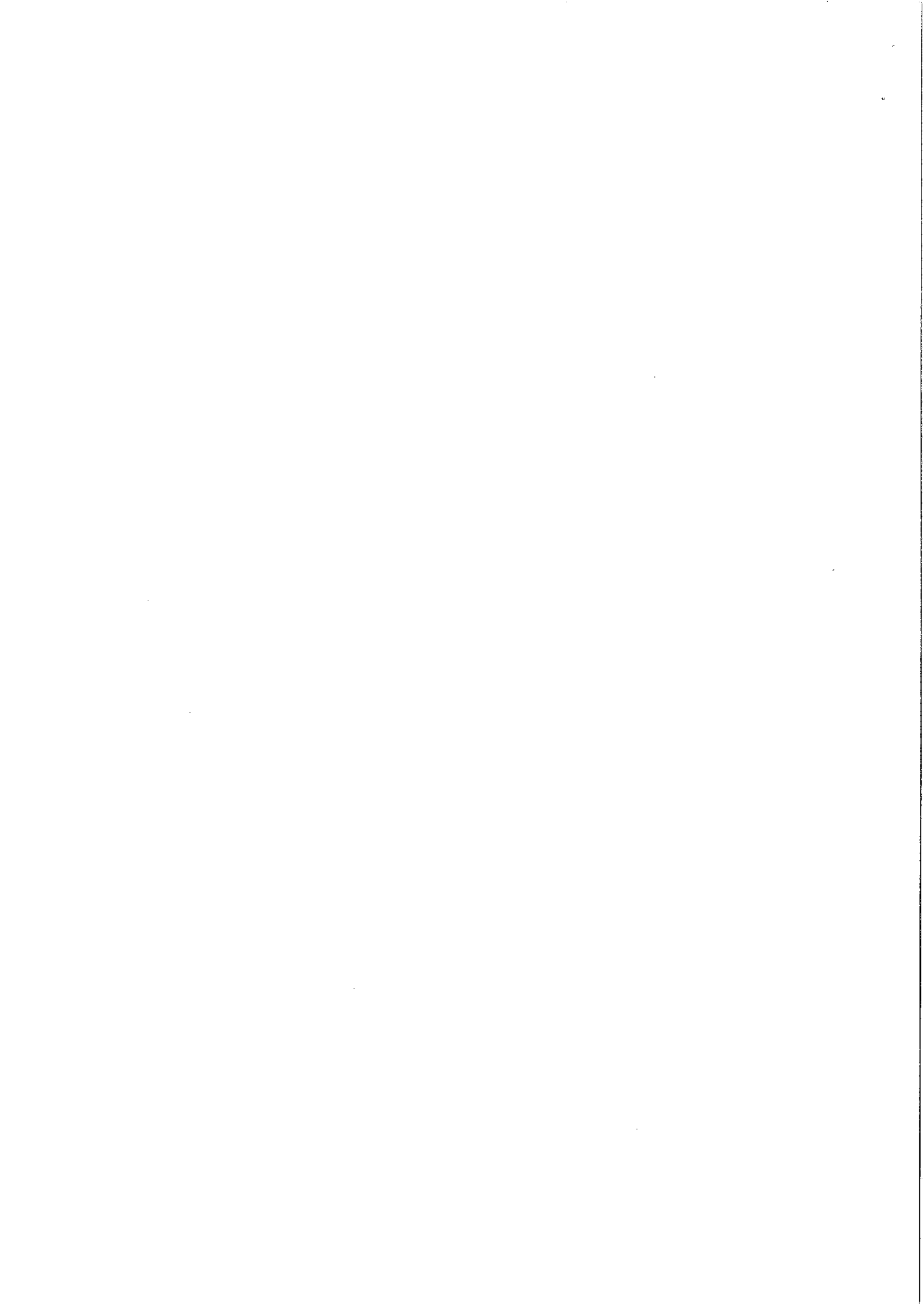
L'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON11) dressera, pour tout ou partie de la commune, la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste concernant l'identification et la propriété des parcelles sera envoyée à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de l'alimentation) qui ordonnera et contrôlera au besoin par délégation l'exécution des travaux d'assainissement. Cette tâche pourra être déléguée à l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON11).

ARTICLE 3 : LUTTE CONTRE L'AGENT VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DOREE : SCAPHOIDEUS TITANUS

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée sera réalisée au moyen d'un insecticide disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Les périodes d'application du traitement chimique seront précisées en concertation par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de l'alimentation), la chambre d'agriculture et l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON11).

Le nombre de traitements obligatoires sera de trois, dès la première année de plantation, pour l'ensemble des communes inscrites dans le périmètre de lutte. Toutefois, dans les communes en catégorie 2, un ou deux traitements pourront être rendus facultatifs par l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON11) selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée. Les modalités de cet aménagement seront précisées dans des avis techniques de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON11), en fonction du niveau de mobilisation locale pour la surveillance de l'insecte vecteur.



Pour les parcelles des exploitations en viticulture raisonnée, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe IV, un autre traitement pourra être facultatif dans les communes en catégorie 1, et dans les communes en catégorie 2, selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée au niveau parcellaire.

En revanche, cet aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères et aux pépinières.

ARTICLE 4 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

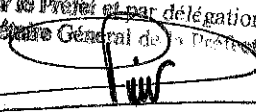
ARTICLE 5 :

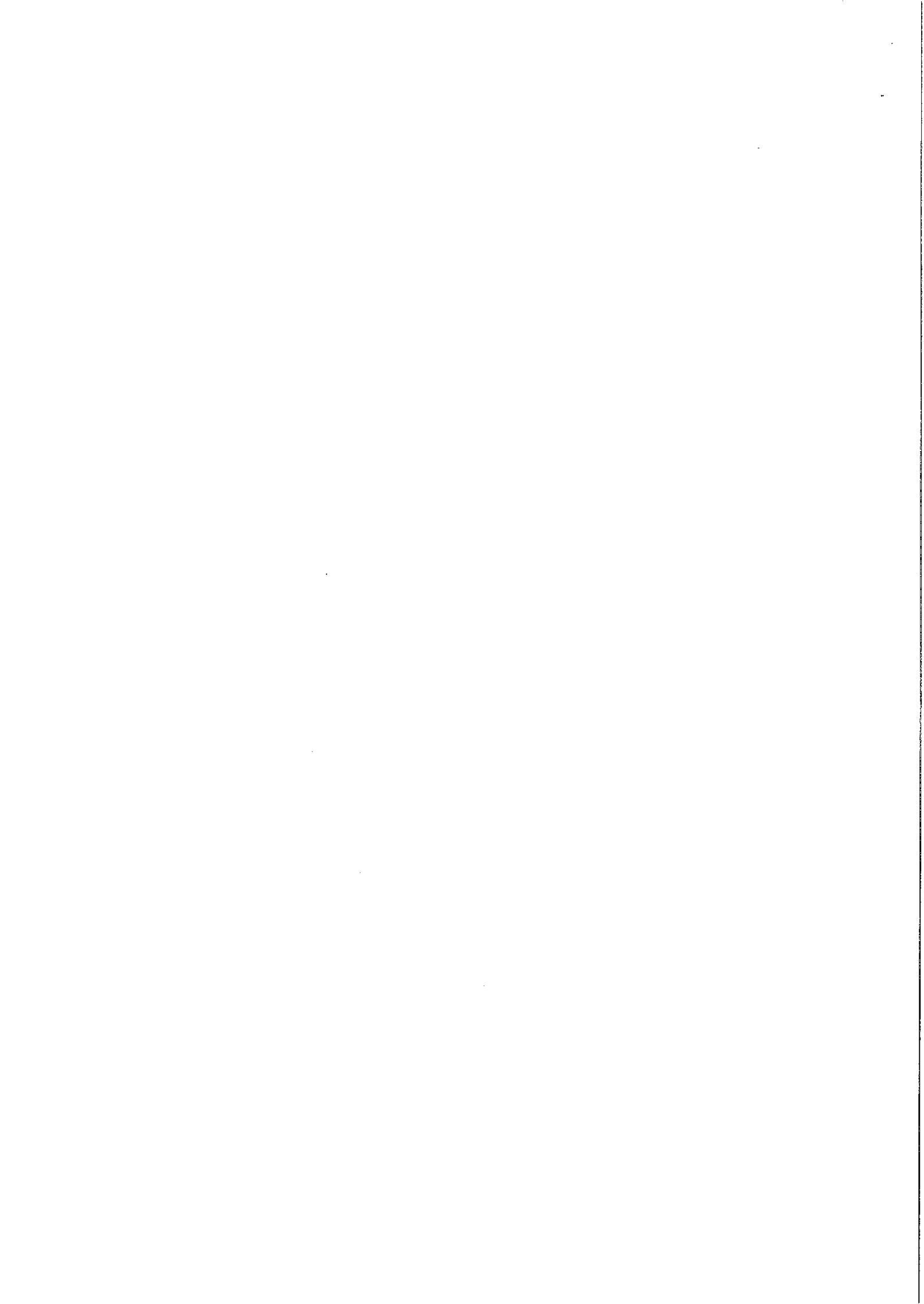
L'arrêté préfectoral n°2014143-0004 du 02/06/2014 portant sur l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le -- 6 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Mlle M. M.



ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN CATEGORIE I

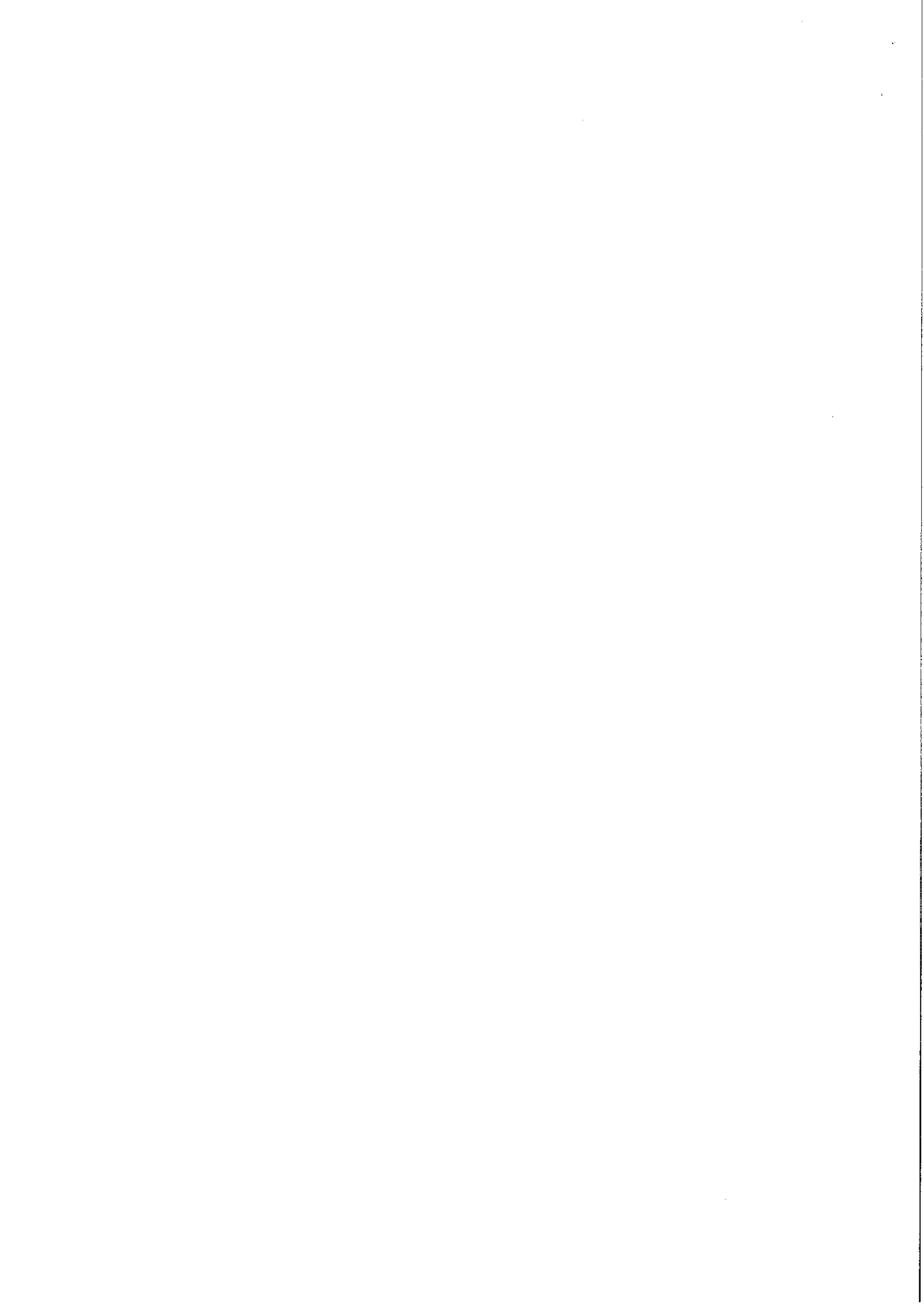
AIGUES-VIVES	CAMBIEURE	DOUZENS
AIROUX	CAMPAGNA-DE-SAULT	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE
AJAC	CAMPAGNE-SUR-AUDE	DURBAN-CORBIERES
ALAIGNE	CAMPLONG-D'AUDE	EMBRES-ET-CASTELMAURE
ALAIRAC	CAMPS-SUR-L'AGLY	ESCALES
ALBAS	CAMURAC	ESCOULOUBRE
ALBIERES	CANET	ESCUEILLEN-ET-SAINT-JUST
ALET-LES-BAINS	CAPENDU	ESPERAZA
ALZONNE	CARCASSONNE	ESPEZEL
ANTUGNAC	CARLIPA	FA
ARAGON	CASCATEL-DES-CORBIERES	FABREZAN
ARGELIERS	CASTANS	FAJAC-EN-VAL
ARGENS-MINERVOIS	CASTELNAU-D'AUDE	FAJAC-LA-RELENQUE
ARMISSAN	CASTELNAUDARY	FANJEAUX
ARQUES	CASTELRENG	FELINES-TERMENES
ARQUETTES-EN-VAL	CAUDEBRONDE	FENDEILLE
ARTIGUES	CAUDEVAl	FENOUILLET-DU-RAZES
ARZENS	CAUNES-MINERVOIS	FERRALS-LES-CORBIERES
AUNAT	CAUNETTE-SUR-LAUQUET	FERRAN
AURIAC	CAUNETTES-EN-VAL	FESTES-ET-SAINT-ANDRE
AXAT	CAUX-ET-SAUZENS	FEUILLA
AZILLE	CAVANAC	FITOU
BADENS	CAVES	FLEURY
BAGES	CAZALRENOUX	FLOURE
BAGNOLES	CAZILHAC	FONTANES-DE-SAULT
BARAIGNE	CENNE-MONESTIES	FONTCOUVERTE
BARBAIRA	CEPIE	FONTERS-DU-RAZES
BELCAIRE	CHALABRE	FONTIERS-CABARDES
BELCASTEL-ET-BUC	CITOU	FONTIES-D'AUDE
BELFLOU	CLERMONT-SUR-LAUQUET	FONTJONCOUSE
BELFORT-SUR-REBENTY	COMIGNE	FOURNES-CABARDES
BELLEGARDE-DU-RAZES	COMIGNE	FOURTOU
BELPECH	COMUS	FRAISSE-CABARDES
BELVEZE-DU-RAZES	CONILHAC-CORBIERES	FRAISSE-DES-CORBIERES
BELVIANES-ET-CAVIRAC	CONQUES-SUR-ORBIEL	GAJA-ET-VILLEDIEU
BELVIS	CORBIERES	GAJA-LA-SELVE
BERRIAC	COUDONS	GALINAGUES
BESSEDE-DE-SAULT	COUFFOULENS	GENERVILLE
BIZANET	COUIZA	GINCLA
BIZE-MINERVOIS	COUNOZOULS	GINESTAS
BLOMAC	COURNANEL	GINOLES
BOUILHONNAC	COURSAN	GOURVIEILLE
BOUISSE	COURTAULY	GRAMAZIE
BOUTENAC	COUSTAUSSA	GRANES
BRAM	COUSTOUGE	GREFFEIL
BRENAC	CRUSCADES	GRUISSAN
BREZILHAC	CUBIERES-SUR-CINOBLE	GUEYTES-ET-LABASTIDE
BROUSSES-ET-VILLARET	CUCUGNAN	HOMPS
BRUGAIROLLES	CUMIES	HOUNOUX
BUGARACH	CUXAC-CABARDES	ISSEL
CABRESPINE	CUXAC-D'AUDE	JONQUIERES
CAHUZAC	DAVEJEAN	JOUCOU
CAILHAU	DE-BELENGARD	LA BEZOLE
CAILHAVAL	DERNACUEILLETTE	LA CASSAIGNE
CAILLA	DONAZAC	LA COURTETE

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN CATEGORIE I

LA DIGNE-D'AMONT	MARSEILLETTE	PENNAUTIER
LA DIGNE-D'AVAL	MAS-CABARDES	PEPIEUX
LA FAJOLLE	MAS-DES-COURS	PEXIORA
LA FORCE	MASSAC	PEYREFITTE-DU-RAZES
LA LOUVIERE-LAURAGAIS	MAS-SAINTE-S-PUELLES	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
LA POMAREDE	MAYREVILLE	PEYRENS
LA SERPENT	MAYRONNES	PEYRIAC-DE-MER
LA TOURETTE-CABARDES	MAZEROLLES-DU-RAZES	PEYRIAC-MINERVOIS
LABASTIDE-D'ANJOU	MAZUBY	PEZENS
LABASTIDE-EN-VAL	MERIAL	PIEUSSE
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	MEZERVILLE	PLAIGNE
LABECEDE-LAURAGAIS	MIRAVAL-CABARDES	PLAVILLA
LACOMBE	MIREPEISSET	POMAS
LADERN-SUR-LAUQUET	MIREVAL-LAURAGAIS	POMY
LAFAGE	MISSEGRE	PORTEL-DES-CORBIERES
LAGRASSE	MOLANDIER	PORT-LA-NOUVELLE
LAIRIERE	MOLLEVILLE	POUZOLS-MINERVOIS
LANET	MONTAURIOL	PRADELLES-CABARDES
LAPALME	MONTAZELS	PRADELLES-EN-VAL
LAPRADE	MONTBRUN-DES-CORBIERES	PREIXAN
LAREDORTE	MONTCLAR	PUGINIER
LAROQUE-DE-FA	MONTFERRAND	PUICHERIC
LASBORDES	MONTFORT-SUR-BOULZANE	PUILAURENS
LASSERRE-DE-PROUILLE	MONTGAILLARD	PUIVERT
LASTOURS	MONTGRADAIL	QUILLAN
LAURABUC	MONTHAUT	QUINTILLAN
LAURAC	MONTIRAT	QUIRBAJOU
LAURAGUEL	MONTJARDIN	RAISSAC-D'AUDE
LAURE-MINERVOIS	MONTJOI	RAISSAC-SUR-LAMPY
LAVALETTE	MONTLAUR	RENNES-LE-CHATEAU
LE BOUSQUET	MONTMAUR	RENNES-LES-BAINS
LE CLAT	MONTOLIEU	RIBAUTE
LES BRUNELS	MONTREAL	RIBOUISSE
LES CASSES	MONTREDON-DES-CORBIERES	RICAUD
LES ILHES	MONTSERET	RIEUX-EN-VAL
LES MARTYS	MONZE	RIEUX-MINERVOIS
LESPINASSIERE	MOUSSAN	RIVEL
LEUC	MOUSSOULENS	RODOME
LEUCATE	MOUTHOMET	ROQUECOURBE-MINERVOIS
LEZIGNAN-CORBIERES	MOUX	ROQUEFERE
LIGNAIROLLES	NARBONNE	ROQUEFEUIL
LIMOISIS	NEBIAS	ROQUEFORT-DE-SAULT
LIMOUX	NEVIAN	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
LOUPIA	NIORT-DE-SAULT	ROQUETAILLADE
LUC-SUR-AUDE	ORNAISONS	ROUBIA
LUC-SUR-ORBIEU	ORSANS	ROUFFIAC-D'AUDE
MAGRIE	OUVEILLAN	ROUFFIAC-DES-CORBIERES
MAILHAC	PADERN	ROULLENS
MAISONS	PALAIRAC	ROUTIER
MALRAS	PALAJA	ROUVENAC
MALVES-EN-MINERVOIS	PARAZA	RUSTIQUES
MALVIES	PAULIGNE	SAINT-AMANS
MARCORIGNAN	PAYRA-SUR-L'HERS	SAINT-ANDRE-DE-
MARQUEIN	PECHARIC-ET-LE-PY	ROQUELONGUE
MARSA	PECH-LUNA	SAINT-BENOIT

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN CATEGORIE I

SAINT-COUAT-D'AUDE	TOURNISSAN	TUCHAN
SAINT-COUAT-DU-RAZES	TOUROUZELLE	PAZIOLS
SAINT-DENIS	TOURREILLES	
SAINTE-CAMELLE	TRASSANEL	
SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	TRAUSSE	
SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	TREBES	
SAINTE-EULALIE	TREILLES	
SAINTE-VALIERE	TREVILLE	
SAINT-FERRIOL	TREZIERS	
SAINT-FRICHOUX	VALMIGERE	
SAINT-GAUDERIC	VENTENAC-CABARDES	
SAINT-HILAIRE	VENTENAC-EN-MINERVOIS	
SAINT-JEAN-DE-BARROU	VERAZA	
SAINT-JEAN-DE-PARACOL	VERDUN-EN-LAURAGAIS	
SAINT-JULIA-DE-BEC	VERZEILLE	
SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	VIGNEVIEILLE	
SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	VILLALIER	
SAINT-LAURENT-DE-	VILLANIERE	
LA-CABRERISSE	VILLARDEBELLE	
SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	VILLARDONNEL	
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	VILLAR-EN-VAL	
SAINT-MARTIN-DES-PUITS	VILLARZEL-CABARDES	
SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	VILLARZEL-DU-RAZES	
SAINT-MARTIN-LALANDE	VILLASAVARY	
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	VILLAUTOU	
SAINT-MARTIN-LYS	VILLEDAGNE	
SAINT-MICHEL-DE-LANES	VILLEDUBERT	
SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	VILLEFLOURE	
SAINT-PAPOUL	VILLEFORT	
SAINT-PAULET	VILLEGAILHENC	
SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	VILLEGLY	
SAINT-POLYCARPE	VILLELONGUE-D'AUDE	
SAINT-SERNIN	VILLEMAGNE	
SAISSAC	VILLEMUSTAUSOU	
SALLELES-CABARDES	VILLENEUVE-LA-COMPTAL	
SALLELES-D'AUDE	VILLENEUVE-LES-MONTREAL	
SALLES-D'AUDE	VILLENEUVE-MINERVOIS	
SALLES-SUR-L'HERS	VILLEPINTE	
SALSIGNE	VILLEROUGE-TERMENES	
SALVEZINES	VILLESEQUE-DES-CORBIERES	
SALZA	VILLESEQUELANDE	
SEIGNALENS	VILLESISCLE	
SERVIES-EN-VAL	VILLESPIY	
SIGEAN	VILLETRITOLS	
SONNAC-SUR-L'HERS	VINASSAN	
SOUGRAIGNE	BOURIEGE	
SOUILHANELS	CASSAINES	
SOUILHE	PEYROLES	
SOULATGE	SERRES	
SOUPEX	CONILHAC LA MONTAGNE	
TALAIRAN	VILLENEUVE LES CORBIERES	
TAURIZE	BOURIGEOLLES	
TERMES	GARDIE	
TERROLES	VILLAR SAINT ANSELME	
THEZAN-DES-CORBIERES	VILLEBAZY	



ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN CATEGORIE II

GDON D'ALAIGNE
ALAIGNE
BELLEGARDE
BELVEZE ROUTIER
BREZILHAC
BRUGAIROLLES
CAILHAU
CAILHAVEL
CAMBIEURE
DONAZAC
ESCUIELLENS
FANJEUX
FENOUILLET
FERRAN
GRAMAZIE
HOUNOUX
LA COURTETE
LA FORCE
LA SERRE DE PROUILHE
LACASSAIGNE
LAURAC
LAURAGUEL
MALVIES
MAZEROLLES
MONTCLAR
MONTGRADAIL
St MARTIN de VILLEREGLAN
VILLARZEL
VILLENEUVE les MONTREAL
VILLESCISCLE
GDON D'ARZENS
ALAIRAC
ARZENS
LAVALETTE
MONTREAL
ROULLENS
GDON D'OUVEILLAN
OUVEILLAN
SALLELES D'AUDE
GDON DE BOUTENAC
BOUTENAC -
GDON DE FABREZAN
CAMPLONG
FABREZAN
FONTCOUVERTE
GDON DE FEUILLA
CAVES
FEUILLA
FITOU
LAPALME
LEUCATE
ROQUEFORT des CORBIERES
TREILLES
GDON DE LEZIGNAN
CONILHAC des CORBIERES
LEZIGNAN CORBIERES
GDON DE LIMOUX
AJAC
ALET LES BAINS
BELCASTEL et BUC
BELVIANES ET CAVIRAC
BOURIGEOLLES
BRENAC
CAMPAGNE SUR AUDE

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN CATEGORIE II

CASSAINES
CASTELRENG
CEPIE
CONILHAC LA MONTAGNE
COUIZA
COURNANEL
COURTAULY
COUSTAUSSA
ESPERAZA
FA
FESTES ET SAINT ANDRE
GAJA et VILLEDIEU
GARDIE
GINOLES
GRANES
GREFFEIL
LA BEZOLE
LA DIGNE D'AMONT
LA DIGNE D'AVAL
LADERN SUR LAUQUET
LIMOUX
LOUPIA
LUC SUR AUDE
MAGRIE
MALRAS
MONTAZELS
PAULIGNE
PEYROLES
PIEUSSE
POMY
PREIXAN
QUILLAN
RENNES LE CHATEAU
ROUFFIAC D'AUDE
ROUVENAC
SAINT COUAT DU RAZES
SAINT FERRIOL
SAINT POLYCARPE
ST JEAN DE PARACOL
ST JULIA LE BEC
TOUREILLES
VILLARS SAINT ANSELME
VILLEBAZY
VILLELONGUE
GDON DE MONZE
MONTIRAT
MONZE
PRADELLES EN VAL
GDON DE MOUX
MOUX
GDON DE PORTEL DES CORBIERES
BAGES
PEYRIAC DE MER
PORT LA NOUVELLE
PORTEL
SIGEAN
GDON DE SERVIES EN VAL
CAUNETTES EN VAL
LABASTIDE EN VAL
SAINT PIERRE DES CHAMPS
TAURIZE
VILLETRITOUIS
GDON DE TALAIRAN
ALBAS
COUSTOUGE

**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES CLASSEES EN
CATEGORIE II**

FONTJONCOUSE
LAGRASSE
MONTGAILLARD
QUINTILLAN
ROUFFIAC
TALAIRAN
GDON DE TUCHAN
DURBAN
PAZIOLS
TUCHAN
VILLENEUVE LES CORBIERES
GDON DE VILLALIER
VILLALIER
VILLEGLY
GDON DU CABARDES CARCASSES
CARCASSONNE
CARLIPA
CASTELNAUDARY
CAUX et SAUZENS
CAVANAC
CAZILHAC
CENNEMONESTIES
COUFFOULENS
FRAISSE CABARDES
ISSEL
LEUC
MONTOLIEU
MOUSSOULENS
PALAJA
PENNAUTIER
RAISSAC
SAINT PAPOUL
SALSIGNE
STEULALIE
VENTENAC
VERZEILLE
VILLANIERE
VILLARDONNEL
VILLEGAIHENC
VILLEMAUSTOUSSOU
GDON DU MINERVOIS
AZILLE
LA REDORTE
GDON DU NARBONNAIS
ARMISSAN
FLEURY D'AUDE
GRUISSAN
MOUSSAN
RAISSAC D'AUDE
SAINTE MARCEL
GDON DE LA VALLEE DU PARADIS
CASCASTEL

ANNEXE 3

Critères d'éligibilité des communes en catégorie 2

1 – Présence d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON) communal ou intercommunal, agréé par la D.D.T.M et dont le fonctionnement est conforme aux statuts du Code rural (assemblée générale avec compte-rendu, adhésion à la fédération de défense contre les organismes nuisibles...).

2 – Activités du GDON pour organiser et enregistrer par écrit :

- des comptages sur les niveaux de populations des cicadelles vectrices de la Flavescence dorée,
- une surveillance de la présence éventuelle de symptômes de Flavescence dorée.

Les résultats des comptages sur les populations de cicadelles vectrices de la Flavescence dorée, et sur la surveillance des éventuels symptômes de cette maladie, seront communiqués par le GDON à l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON11).

Des modalités de suivi des cicadelles et de surveillance de la Flavescence dorée seront précisées dans les avis techniques de la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

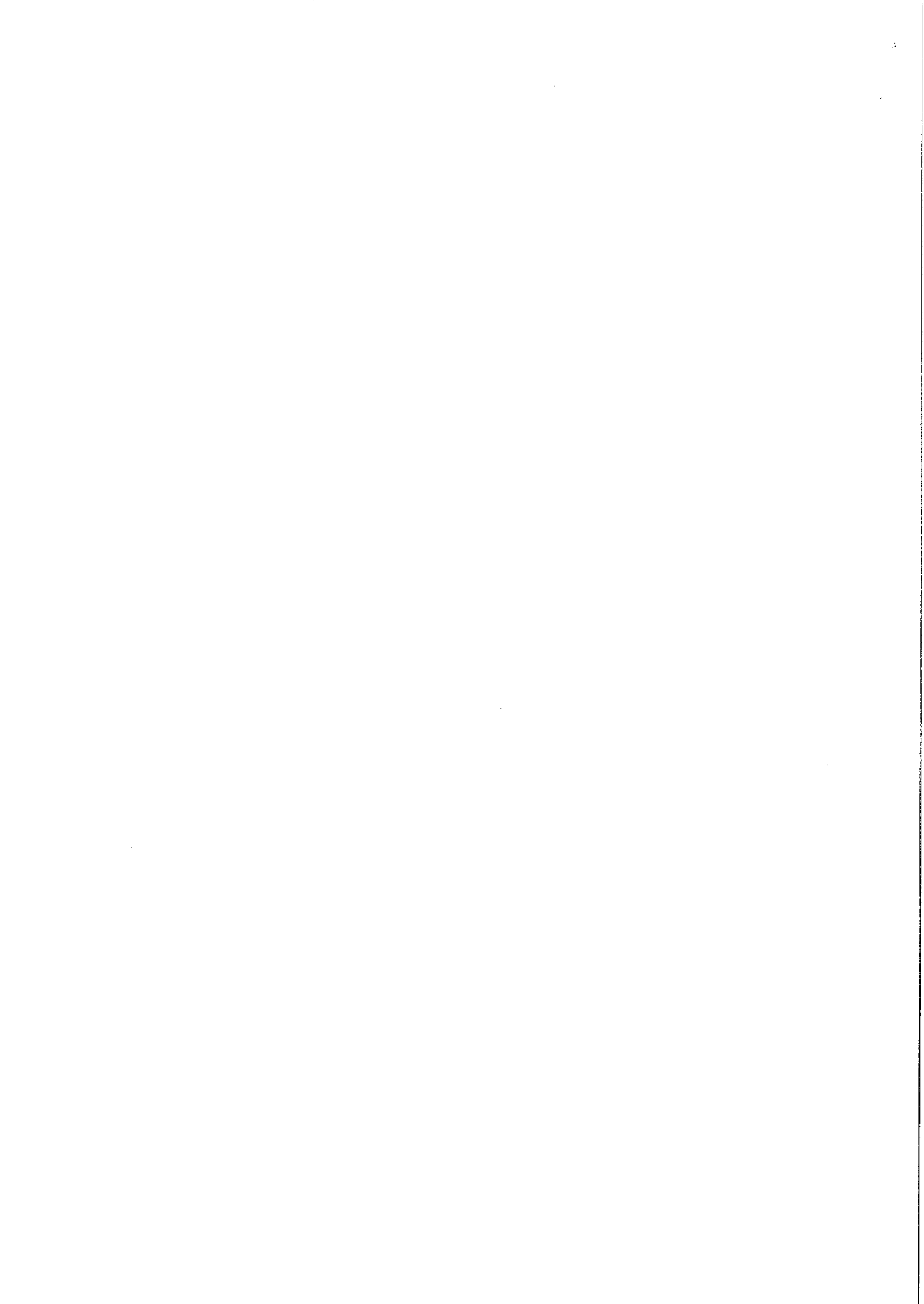
3 – Attestation du Président du GDON, sur une présence non-significative de la Flavescence dorée lors des deux dernières campagnes, à partir des informations collectées auprès des viticulteurs et des techniciens.

4 – Lettre du Président du GDON au Directeur de la D.D.T.M, avec copie au Service Régional de l'Alimentation (antenne régionale de Carcassonne) et à l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON11) pour :

- demander l'inscription en catégorie 2 des communes concernées,
- présenter les éléments d'information stipulés aux points 1, 2 et 3.

Ce dossier de demande d'inscription doit être envoyé avant la fin du mois de janvier, pour une évaluation lors de la réunion de la Commission départementale sur la Flavescence dorée.

5 – Le classement de la commune en catégorie 2 sera réévalué annuellement.



ANNEXE 4

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise de œuvre.

1 – Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de Certification Environnementale, formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Directeur de la D.D.T.M, avec copie au Service Régional de l'Alimentation (antenne régionale de Carcassonne) et à l'organisme à vocation sanitaire (FREDON-FEDON11).

2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.

3 - Ces réductions seront justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations seront enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNCE).

4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,
- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il pourra par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le SRAL.

5 - La commission évaluera annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

